

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
DE QUÉBEC

SOMMAIRE

La Vénéralde Mère Marguerite Bourgeois, 497. — Constitution apostolique, 497.
— Lettre Pastorale, 503. Chronique de la *Semaine Religieuse*, 507. Innovation
libérale, 509. — Sainte Eucratida, Vierge et Martyre, 510. Memento hebdoma-
laire, 512.



La vénérable Mère Marguerite Bourgeois.
Fondatrice de la Congrégation de N.-D. de Montréal.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE
DE
N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
DÉCRETS GÉNÉRAUX

TITRE Ier
De l'interdiction des livres
(suite)

CHAPITRE VII

Des livres de liturgie et de prières.

18. Que personne n'entreprenne de changer quoi que ce soit
aux éditions authentiques du missel, du bréviaire, du rituel, du
cérémonial des évêques, du pontifical romain, et des autres livres

liturgiques approuvés par le Saint-Siège apostolique. Si l'on contrevient à cette règle, que ces nouvelles éditions soient prohibées.

19. Qu'aucunes litanies, sauf les antiques et les plus communes insérées dans les bréviaires, missels, livres pontificaux et rituels, sauf également les litanies de la Bienheureuse Vierge, qui ont coutume d'être chantées dans la sainte église de Lorette et celles du Saint Nom de Jésus déjà approuvées par le Saint Siège — ne soient publiées sans la révision et l'approbation de l'Ordinaire.

20. Que nul ne publie, sans la permission de l'autorité légitime, des livres ou opuscules de prières, de dévotion ou de doctrine et d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique ou autres, analogues, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien. Si non, qu'ils soient prohibés.

CHAPITRE VIII

Des journaux, feuilles et revues périodiques.

21. Que les journaux, feuilles et revues qui atteignent à dessein la religion ou les bonnes mœurs, soient proscrits, non seulement en vertu du droit naturel, mais aussi en vertu du droit ecclésiastique.

Que les Ordinaires aient soin, lorsque besoin sera, d'avertir opportunément les fidèles du péril et des conséquences funestes de telles lectures.

22. Que nul parmi les catholiques, surtout parmi les ecclésiastiques, ne publie quoi que ce soit dans des journaux, feuilletons ou revues périodiques de cette espèce, si ce n'est pour une cause juste et raisonnable.

CHAPITRE IX

De la faculté de lire et de garder des livres prohibés.

23. Ceux-là seuls ont le droit de lire et de garder les livres condamnés, soit par des décrets spéciaux, soit par des décrets généraux, qui en ont reçu régulièrement la permission, soit du Siège apostolique, soit de ceux à qui il a délégué son pouvoir.

24. Les Pontifes romains ont attribué à la Sacrée Congrégation de l'Index le pouvoir de concéder la permission de lire et de garder tout livre prohibé. Jouissent également de cette faculté: la Suprême Congrégation du Saint-Office et la Sacrée Congrégation de la Propagande de la Foi pour les régions qui dépendent d'elle. Pour Rome seulement, ce droit appartient au

maître du Sacré Palais apostolique.

25. Que les évêques et les autres prélats jouissant d'une juridiction quasi épiscopale aient aussi le pouvoir d'accorder ces permissions, pour des livres déterminés et seulement dans des cas urgents. Si ces prélats ont obtenu du Siège apostolique la faculté générale d'autoriser les fidèles à lire et à retenir les livres condamnés, qu'ils ne la concèdent qu'avec choix et pour des causes justes et raisonnables.

26. Tous ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés ne peuvent pour cela lire et retenir n'importe quels livres ou publications périodiques condamnés par les Ordinaires des lieux, à moins que dans l'Indult apostolique ne soit mentionnée expressément la permission de lire ou de retenir des livres condamnés par n'importe quelle autorité. En outre, ceux qui ont obtenu cette autorisation doivent se souvenir qu'ils sont tenus, sous un rigoureux précepte, de garder ces livres de telle sorte qu'ils ne parviennent pas aux mains d'autrui.

CHAPITRE X

De la dénonciation des mauvais livres.

27. Bien qu'il appartienne à tous les catholiques, surtout à ceux qui excellent dans la science, de dénoncer les mauvais livres aux évêques ou au Siège apostolique, c'est toutefois plus spécialement la fonction des nonces, des délégués apostoliques, des Ordinaires des lieux, et des recteurs d'Universités éminents par leur instruction.

28. Il est bon que, dans la dénonciation des mauvais livres, on indique non seulement le titre, mais encore, autant que possible, les causes pour lesquelles on juge que ces livres méritent la censure. Ceux à qui la dénonciation sera déférée devront, comme un devoir sacré, tenir secret le nom des dénonciateurs.

29. Que les Ordinaires, de même que les délégués du Siège apostolique, s'efforcent de proscrire les livres et autres écrits nuisibles, publiés ou répandus dans leurs diocèses, et de les soustraire aux mains des fidèles. Qu'ils défèrent au jugement apostolique ceux de ces ouvrages ou de ces écrits qui réclament un examen plus approfondi, ou ceux qui, pour que l'effet soit produit, paraissent avoir besoin d'être frappés par la sentence de l'autorité suprême.

TITRE II

De la censure des livres.

CHAPITRE Ier

Des prélats préposés à la censure des livres.

30. Ceux à qui appartient le droit d'approuver ou de permettre les éditions et versions des livres sacrés sont désignés clairement plus haut (n° 7).

31. Que personne n'ose publier de nouveau des livres condamnés par le Siège apostolique. Que si, pour une cause grave et raisonnable, quelque exception extraordinaire paraissait devoir être admise à cette règle, qu'on ne se la permette jamais sans en avoir obtenu auparavant la permission de la Sacrée Congrégation de l'Index, et en observant les conditions qu'elle aura prescrites.

32. Les écrits concernant, d'une façon quelconque, les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu, ne peuvent être publiés sans le bon plaisir de la Sacrée Congrégation des Rites.

33. La même règle s'applique aux collections des décrets de toutes les Congrégations romaines. Ces collections ne peuvent être publiées sans autorisation préalable, et l'on doit suivre alors les règles prescrites par les présidents de chaque Congrégation.

34. Les vicaires et missionnaires apostoliques doivent suivre fidèlement, au sujet de toute publication d'ouvrages, les décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

35. L'approbation des livres dont la censure n'est pas réservée, par les présents décrets, au Siège apostolique ou aux Congrégations romaines appartient à l'Ordinaire du lieu où ces livres sont publiés.

36. Que les réguliers se souviennent que, outre l'autorisation de l'évêque, ils sont tenus, en vertu d'un décret du sacré concile de Trente, à obtenir la permission de publier leurs livres du supérieur dont ils dépendent. Ces deux permissions doivent être imprimées au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

37. Si un écrivain habitant Rome fait imprimer un livre non à Rome, mais ailleurs, aucune autre permission n'est nécessaire que celle du cardinal-vicaire de Rome et du maître du Sacré Palais apostolique.

CHAPITRE II

Du devoir des censeurs dans l'examen préalable des livres.

38. Les évêques, à qui il appartient de concéder la faculté d'imprimer les livres, doivent avoir soin de proposer à leur examen des hommes d'une piété et d'une science reconnues, hommes de foi et d'intégrité, de façon à être sûrs qu'ils n'accorderont rien à la faveur ou à l'antipathie, mais qu'ils laisseront de côté toute considération humaine. Ces examinateurs devront ne regarder que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple fidèle.

39. Que les censeurs sachent qu'ils doivent juger des diverses opinions et des divers avis (selon le précepte de Benoît XIV) avec un esprit absolument libre de préjugés. Ainsi donc, qu'ils se dépouillent de tout esprit de nation, de famille, d'école, d'institut; qu'ils écartent toute préférence de parti. Qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la Sainte Eglise, et la doctrine commune des catholiques, qui sont contenus dans les décrets des conciles généraux, dans les constitutions des Pontifes romains, et dans le consentement des docteurs.

40. L'examen achevé, si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre, l'Ordinaire devra concéder à l'auteur, par écrit, et gratuitement, la permission qui devra être imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

CHAPITRE III

Des livres qui sont soumis à la censure préalable.

41. Tous les fidèles sont tenus de soumettre, à la censure ecclésiastique préalable, au moins les livres qui traitent des divines Ecritures, de la théologie sacrée, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la théologie naturelle de l'éthique et d'autres matières religieuses ou morales du même genre; et en général tous les écrits dans lesquels il est principalement question de la religion et de l'honnêteté des mœurs.

42. Les membres du clergé séculier ne doivent pas même publier des livres traitant d'arts et de sciences purement naturels, sans consulter leurs Ordinaires, afin de faire preuve envers eux d'un esprit docile.

Il leur est également interdit d'accepter sans l'autorisation préalable des Ordinaires, la direction de journaux ou de publications périodiques.

CHAPITRE IV

Des imprimeurs et éditeurs d'ouvrages.

43. Qu'aucun livre soumis à la censure ecclésiastique ne soit

imprimé, s'il ne porte le nom ou surnom tant de l'auteur que de l'éditeur, et aussi le lieu et l'année de l'impression ou de l'édition. Que si, dans certains cas, pour de justes causes, il paraît bon de taire le nom de l'auteur, la chose ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de l'Ordinaire.

44. Les imprimeurs et libraires devront savoir que toute nouvelle édition d'un ouvrage approuvé exige une approbation nouvelle, et que l'autorisation accordée au texte original n'est pas valable pour les traductions en quelque autre langue.

45. Les livres condamnés par le Siège apostolique seront considérés comme prohibés dans le monde entier et en quelque langue qu'ils soient traduits.

46. Que tous les libraires, surtout ceux qui se glorifient du nom de catholiques, s'abstiennent de vendre, de prêter ou de garder des livres traitant *ex professo* de choses obscènes. Quant aux autres livres interdits, ils ne doivent pas les vendre, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la Sacrée Congrégation de l'Index, et en ce cas ils ne doivent les vendre qu'à ceux qu'ils peuvent considérer raisonnablement comme ayant le droit de les acheter.

CHAPITRE V

Des peines portées contre ceux qui transgressent les décrets généraux.

47. Quiconque lit sciemment, sans l'autorisation du Siège apostolique, des livres d'apostats ou d'hérétiques soutenant une hérésie, ainsi que des livres de n'importe quel auteur nominale-ment condamnés par Lettres apostoliques : quiconque garde ces livres, les imprime ou les défend d'une manière quelconque encourt *ipso facto* l'excommunication réservée d'une manière spéciale au Pontife romain.

48. Ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment ou font imprimer soit des livres d'Écriture Sainte, soit des annotations ou commentaires sur ces livres, encourt *ipso facto* l'excommunication non réservée.

49. Ceux qui auront transgressé les autres prescriptions contenues dans ces Décrets généraux, seront réprimandés sérieusement par leur évêque en raison du degré variable de leur culpabilité; et, si la chose paraît convenable, ils seront même frappés des peines canoniques.

Nous décrétons que les présentes lettres et ce qu'elles contiennent

ne pourront en aucun temps être taxées ou accusées d'ajout, de soustraction, ou d'un défaut quelconque d'intention de Notre part : mais qu'elles sont et seront toujours valides et dans toute leur force, et qu'elles devront être observées inviolablement, *in judicio* et *extra*, par toute personne, de quelque dignité et prééminence qu'elle soit. Nous déclarons avec et sans force tout ce qui pourra être fait par qui ce soit pour y changer quelque chose, quelle que soit l'autorité et le prétexte sur lesquels on s'appuie, sciemment ou inconsciemment, et nonobstant toutes dispositions contraires.

Nous voulons que les exemplaires de ces lettres, même imprimés, mais signés de la main de Notre notaire et munis du sceau par un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi de Notre volonté comme feraient foi ces présentes lettres si on les montrait elles-mêmes.

Personne n'a donc le droit d'altérer cette Constitution en ce qu'elle dispose, limite, déroge et commande, ou de la contredire témérairement. Si quelqu'un tente de le faire, qu'il sache qu'il encourt l'indignation de Dieu Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le huitième jour des calendes de février, de Notre Pontificat la dix-neuvième.

A. CARD. MACCHI,

A. PANICI *Subdatarius*

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco † Plumbi.

Reg. in Secret, Breveum.

I. CUGNONIUS.

LETTRE PASTORALE

De monseigneur l'archevêque de Cyrène, administrateur de l'archidiocèse de Québec, sur les devoirs des électeurs pendant les élections.

LOUIS-NAZAIRE BEGIN, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Cyrène, Administrateur de l'archidiocèse de Québec.

Au clergé Séculier et Régulier, aux communautés religieuses et à tous les Fidèles du dit Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

PRÉAMBULE

Nos Très Chers Frères,

“ La loi de votre pays, qui est juste et sage, et à laquelle vous devez obéir comme à Dieu, vous donne le droit et vous impose le devoir de choisir vous-mêmes les hommes qui devront faire toutes les lois nécessaires au gouvernement de la société civile et administrer les affaires publiques.

“ C’est pourquoi vous êtes appelés à prendre part aux élections politiques et municipales, au temps déterminé par les autorités civiles, conformément aux lois. Nous voulons vous expliquer aujourd’hui, brièvement et clairement, comment vous devez vous conduire dans ces circonstances, pour que votre conscience ne vous reproche rien devant Dieu. Ce que nous vous dirons s’appliquera principalement aux élections politiques pour le Parlement et la Législature, mais aussi, proportion gardée, aux élections municipales et autres auxquelles vous serez appelés à prendre part.

SE TENIR EN GARDE CONTRE DEUX ERREURS
SOVERAINEMENT PERNICIEUSES

“ Avant tout, Nos Très Chers Frères, Nous devons vous mettre en garde contre deux erreurs souverainement pernicieuses qui tendent à s’accréditer parmi vous, et qui vous conduiraient bientôt à l’apostasie de la foi et de la morale catholique.

“ La première, c’est que vous devez être chrétiens et catholiques dans votre vie privée, mais que vous n’êtes pas tenus de l’être dans votre vie publique, chaque fois que vous faites acte de vie politique et civile. La deuxième, qui n’est que la conséquence de la première, c’est que les crimes et les fautes défendus par la loi de Dieu, ne sont plus des fautes ni des crimes, lorsqu’il s’agit pour vous d’exercer vos droits civils et politiques.

CONSÉQUENCES DE CES DEUX ERREURS.

“ La première de ces erreurs nous aurait bientôt conduit à l’état de ces pays où, dans les institutions et les lois, on ne tient nul compte ni des principes de la foi chrétienne ni de la morale révélée de Dieu. La deuxième, serait la justification de tous les parjures, de toutes les fourberies, de toutes les injustices

et les violences qui ne sont pas moins contraires à l'ordre et au bien de la société qu'à la morale elle-même. Ceux qui vous les prêchent de parole et d'exemple, dans leurs discours et leurs journaux, ne se rendent pas toujours compte des conséquences de leur doctrine : ce sont le plus souvent des hommes aveuglés par leurs intérêts et leurs passions, qui oublient tout pour arriver à leur but rarement désintéressé.

“ C'est le cas de dire, comme le Sauveur des Pharisiens : *Cæci sunt et duces cæcorum*. Ce sont des aveugles ; et non moins aveugles sont ceux qui les suivent : car ils vont tous également à la perdition.

POURQUOI ON NE SAURAIT ÊTRE EXCUSABLE DE SE LAISSER
TROMPER PAR DE SI MONSTRUEUSES ERREURS.

“ Pourriez-vous être excusables, Nos Très Chers Frères, de vous laisser tromper par de si monstrueuses erreurs ? N'avons-nous pas été constitués par l'Esprit-Saint, vos Pasteurs et vos Docteurs pour vous enseigner au nom de Dieu et de son Eglise, tout ce que vous devez faire, comme tout ce que vous devez croire ? Comment vous mettez-vous un jour à convert de la justice de Dieu en invoquant les enseignements de maîtres qu'il n'a point chargés de vous enseigner et d'éclairer votre conscience ?

LES DEVOIRS DE LA VIE PUBLIQUE BIEN QUE DIFFÉRENTS
DE CEUX DE LA VIE PRIVÉE NE DOIVENT PAS MOINS
ÊTRE ACCOMPLIS EN VUE DE LA VIE ÉTERNELLE

“ Assurément, Nos Très Chers Frères, Nous ne prétendons point que vos devoirs de vie publique, comme citoyens, ne diffèrent en rien de certains autres devoirs que vous devez remplir dans votre vie privée. Mais tous les actes de votre vie privée eux-mêmes sont loin de se ressembler : travailler, dormir, manger et prier sont des opérations bien différentes les unes des autres. Et cependant, au témoignage de l'Apôtre, toutes importent à la gloire de Dieu et à votre sanctification, et doivent procéder d'un même principe surnaturel qui en fait des œuvres saintes et méritoires de la vie éternelle. Ainsi les devoirs de votre vie publique sont bien différents de ceux de votre vie privée ; mais ils ne vous sont pas moins imposés par la même volonté de Dieu, et ils ne doivent pas moins être accomplis en vue de la vie éternelle. Non seulement la foi, mais le simple

bon sens vous fait comprendre que si vous devez faire chrétiennement les moindres actions et celles qui semblent les plus étrangères à la religion, vous devez aussi faire chrétiennement les actions plus importantes de votre vie publique et civile.

IL N'Y A EN CHACUN DE NOUS QU'UN SEUL ET MÊME HOMME
QUI DOIT ÊTRE CHRÉTIEN ET CATHOLIQUE
EN TOUT ET PARTOUT

Il n'y a pas en effet en chacun de vous deux hommes, l'un qui est chrétien et l'autre qui ne l'est pas, l'un qui est catholique et l'autre qui ne l'est pas : il n'y a en chacun de vous qu'un seul et même homme qui doit être chrétien et catholique dans toutes ses pensées, dans toutes ses paroles et toutes ses actions.

“ Or, si partout où vous êtes, vous êtes catholiques, en tout ce que vous faites vous devrez agir en catholiques.

“ Ne serait-il pas souverainement déraisonnable de dire, par exemple, qu'un marchand doit agir en chrétien et catholique quand il est à l'église et fait des actes de religion, mais qu'il n'est plus chrétien et catholique quand il fait des transactions commerciales et vaque à ses affaires, et qu'en sa qualité de marchand il ne relève que de sa propre volonté et n'a plus à tenir compte d'aucun principe de foi et de morale catholiques.

“ Vous-mêmes, que diriez-vous d'un père de famille qui ne veillerait pas sur sa maison, et y laisserait entrer des scandales et régner le désordre ? Qu'il est mauvais chrétien et mauvais catholique. Vous le jugeriez comme le juge l'apôtre :

“ Si quelqu'un n'a pas soin des siens, surtout de ceux qui vivent dans sa maison, il a renié sa foi et il est pire qu'un infidèle. ” (I. Tim 5. 8.)

“ Et si cet homme prétendait, pour s'excuser, que ce n'est pas comme chrétien et catholique qu'il agit ainsi, mais comme père de famille, vous lui répondriez avec raison qu'il n'y a pas en lui deux hommes, l'un qui est catholique et l'autre qui est père de famille, mais un seul et même homme qui doit être père de famille chrétien et catholique.

“ Ce que vous dites des marchands et des pères de famille, nous le disons des citoyens et des hommes politiques, quels qu'ils soient leur rang et leur position.

(A suivre)

Chronique de la Semaine Religieuse

Les conférences du carême sont données, cette année, au Gesù, de Montréal, par le R. P. Lalande. Les journaux de la métropole ont publié, il y a quelques jours, le résumé de l'un de ses sermons, sur le *Règne du Christ en Canada*, que nous avons lu avec beaucoup de satisfaction. Les éloges que l'on fait de ce sermon nous semblent parfaitement mérités, et nous espérons qu'il sera bientôt reproduit en entier. Il remet sous les yeux des faits, des vérités propres à faire réfléchir, à faire comprendre l'évolution qui se produit depuis quelques années; et qui nous éloigne plus que jamais d'un passé plus glorieux et plus consolant que le présent. C'est pour cette raison que nous désirons lui voir donner toute la publicité possible, et que nous jugeons bon de le signaler à nos lecteurs.

Après avoir dit que le Christ régnera jusqu'à la fin des siècles, le prédicateur fait remarquer que cette garantie toutefois ne regarde que le *règne universel* du Christ. Il reste toujours à un peuple, et aux individus, la liberté de se soustraire à ce règne. C'est la liberté du mal, la liberté de l'ingratitude et de l'apostasie.

En présence de cette liberté, je voudrais regarder un peu avec vous ce qu'a été, dans le passé, et ce que semble vouloir devenir notre pays du Canada. Comment ce dernier-né des peuples est-il resté sous le règne du Christ ?

Pour s'en faire une idée à peu près exacte, dit-il, il faut le considérer comme à trois reprises : je veux dire dans trois périodes différentes de son existence : la première est la période du règne par la possession ; — la deuxième, celle du règne attaqué et victorieusement défendu ; puis celle du règne attaqué et souvent trahi.

1^o Elle est belle la période du règne par la possession ! Aujourd'hui encore, quand nous voulons retremper notre foi et notre courage, c'est à ce siècle et demi de foi agissante et de vigoureuse piété, qui fut le siècle et demi de la domination française, que nous venons chercher des exemples qui fortifient et poussent en avant.

Puis le R. P. Lalande rappelle l'origine chrétienne de la colonie canadienne, et prouve par une série de tableaux retraçant les grands événements de notre histoire, que le Canada a véritablement été le royaume du Christ pendant toute la

domination française, c'est-à-dire pendant un siècle et demi.

Dans la deuxième partie de son sermon, le prédicateur montre le règne du Christ attaqué et défendu victorieusement pendant un demi siècle. Jésus-Christ continue à régner en Canada grâce à l'union et aux luttes incessantes des laïques et du clergé.

Enfin vient la troisième partie qui traite du Christ attaqué et souvent trahi, point d'autant plus intéressant qu'il se rapporte à une époque plus rapprochée de nous.

« Notre génération, dit le prédicateur, reçoit en héritage les institutions dont nous jouissons. Il me reste à demander comment nous les conservons. Nous allons en causer plus familièrement. Sommes-nous les continuateurs de l'œuvre héroïque du passé ? Hommes, œuvres, principes, sont-ils encore à cette hauteur glorieuse où nos pères les ont élevés ? Et pour tout dire en un mot, le Christ règne-t-il sur nous comme il régnait alors sur le peuple canadien ? Mes frères ne prenons pas de détours pour dire tout de suite : Non. J'aurai bien assez de détours à prendre tout à l'heure en expliquant pour quoi.

Jésus-Christ ne règne plus, parcequ'il n'a pas assez de défenseurs ; et il n'en a pas assez, parce que les uns, ou bien ignorent leur devoir, ou bien le sachant, n'ont pas la force de leur opinion : et que les autres sont ses adversaires dissimulés ou déclarés.

(a) On ignore d'abord—cela vous étonne, n'est-ce pas ? puisqu'il ne fut jamais un temps où l'on ait tant appris, tant posé en juge compétent de questions d'autorité, d'éducation, de juridiction. Jamais on n'a tant jugé ses juges, tant affirmé et tant nié, sans savoir précisément ce qu'on affirme et ce qu'on nie. On sait une foule de choses superficielles, très pratiques, paraît-il, mais on a point ou peu de science de la religion. . . . Garcia Moreno rencontrant un jour un jeune avocat qui venait de soutenir brillamment une thèse de droit, lui demanda s'il savait le catéchisme.

—Non, répondit le jeune vainqueur.

Et Garcia Moreno lui dit à son tour :

—Mon ami, allez et tâchez de l'apprendre.

De nos jours, beaucoup de jeunes savants feraient le même aveu, mais recevraient-ils le même conseil. . . .

(b) On n'a pas la force de ses opinions. On a peur, en hésite, et le manque de principes bien arrêtés empêche d'adopter une ligne de conduite bien tranchée. . . .

On marche dans le demi-jour; c'est l'art fin de siècle des "équibristes" qui veulent concéder au mal, parce que le mal concède parfois au bien... Le talent du jour est de rendre les armes. Lévis jadis brûlait son drapeau. Aujourd'hui, on le cache....

(c) Adversaires. En Canada, le Christ a ses adversaires déclarés et déguisés, vastes génies très fiers d'eux-mêmes... qui refusent volontiers de reconnaître l'infailibilité chez les autres... et qui se fâchent si quelqu'un leur dit, lorsqu'ils mentent: vous mentez!

Ceux-là ne veulent plus du règne du Christ et lui disent avec les hôteliers de la nuit de Noël: Nous n'avons pas de place ici pour vous... Ils sont maintenant majeurs, et le Christianisme, bon jadis, à l'origine de la colonie, n'a plus rien à faire...

Ce sont des émancipateurs.

Toutes les conclusions du prédicateur se résument dans le fait suivant, tiré des annales de France: C'est l'histoire de Gex, qui débordée jadis par l'hérésie, vit sa population catholique s'entre-déchirer en des dissensions religieuses jusqu'au jour où conduite par un chef catholique, cette population de croyants se réconcilie reconnaît l'autorité des évêques, lutte, triomphe et se conserve encore aujourd'hui dans un pays neutre, essentiellement catholique.

Nous n'ajouterons qu'un mot. Si nous le voulions sérieusement, il pourrait pourtant en être ainsi en Canada, et il serait encore temps.

Innovation libérale

Pour certains libéraux, une Lettre épiscopale ne compte pour rien, parce qu'elle ne vient pas du Pape. On les verra bientôt renuser l'autorité du Pape lui-même, lorsque sa direction ne leur conviendra pas.

L'attitude des orangistes

La masse des orangistes a voté contre le Bill réparateur, coopéré à l'obstruction, et approuve maintenant la capitulation scolaire. — Les mensonges de la presse libérale ne prévaudront point contre cette vérité historique.

SAINTE ENCRATIDA VIERGE ET MARTYRE

XXIV

LA LÉGION CHRÉTIENNE (Suite)

“ Ah ! fit-il, non ! . . . du moins tant que Dacien vivra.”

La pieuse femme poursuivit :

“ Dacien n'est rien devant le Dieu qui l'a créé. Sa rage se brisera contre la puissance du Christ, il sera vaincu, comme il a été vaincu par le courage et la douceur de cette vierge martyre, qui gisant sur cette fange, reste forte par la faveur du Seigneur.

— Insensée, cria Dacien. Cette femme doit mourir aujourd'hui.

— C'est-à-dire, reprit Marie, qu'elle quittera la prison de son corps pour vivre et triompher dans la béatitude éternelle.

— Tu mourras comme elle, vociféra l'impie.

— Bienheureux ceux qui entrent dans la gloire, répondit la diaconesse.

— Emmenez-la, ordonna le préfet, sa présence me met hors de moi. Ces femmes sont-elles faites de chair et d'os comme les autres ?”

Dans son irritation, Dacien allait et venait comme une bête féroce dans sa rage, et se trouva en face d'Eudonte.

“ Et vous, lui demanda-t-il, que venez-vous faire ici ?”

Le général indiqua fièrement Marcella en disant :

“ Vous oubliez que cette prisonnière est ma sœur.

— Qu'elle soit votre sœur ou non, elle aura le sort des autres chrétiens” affirma le tyran.

Eudonte se mit en face de lui, croisa ses bras sur sa poitrine et répondit :

“ Pour cela, préfet, il te faudra passer sur mon corps.

— J'y passerai, gronda sourdement Dacien.

— Ah ! répliqua Eudonte, les bourreaux peut-être, mais toi, non ! Tu m'as offensé publiquement, tu le paieras, je le jure.

Ma sœur est chrétienne, mais moi je ne le suis point. Pourtant, me faisant responsable d'actes que je n'ai pu empêcher, tu m'as nommé traître, et cela en public. Ainsi tu as creusé entre toi et moi un abîme qui doit se remplir de ton sang ou du mien.

Rassure-toi, misérable, ce n'est pas l'heure. Ma sœur est sous ma protection, je dois la rendre à Rome, à sa famille, puis je reviendrai rejoindre ma légion, j'en fais serment par les ombres du Styx. Si tu le veux, accuse-moi devant l'empereur. Coupable,

j'accepterai la sentence ; innocent, je me vengerai.

— Je ne vous remettrai point Marcella, déclara Dacien. L'édit impérial condamne au supplice tous les chrétiens sans distinctions de race, ni de nation. Elle mourra.

— L'édit ne défend pas d'écouter la raison, fit remarquer Eudonte. Pouvez-vous confondre avec les chrétiens obstinés, attachés avec fanatisme à leur croyance, cette enfant abusée.

— Oh ! dit Dacien, de plus jeunes qu'elle ont souffert les tourments. Je dois exécuter la loi, c'est mon devoir, comme le vôtre est de ne pas abandonner vos aigles et votre légion.

— Les croyances du monde, ajouta Eudonte, sont nombreuses de même que la diversité des doctrines. Vous ne pouvez condamner ma sœur à cause de la sienne. Passe pour les autres chrétiens qu'on accuse de conspirer contre l'État ; mais à quelle conspiration a pu prendre part Marcella qui n'a pas vingt ans et qui a vécu sous ma garde. D'ailleurs vous parlez de nos dieux, quel culte leur rendons-nous, quel culte leur rendent nos Césars ?

— Général, interrompit Dacien, la doctrine chrétienne est si contagieuse que vous parlez déjà comme un de ses adeptes. Ils affirment que la religion de nos dieux va à sa ruine. vous venez de parler comme eux. Arrêtez-vous et venons au fait. Que votre sœur sacrifie à nos divinités et je serai le premier à la féliciter et à briser ses chaînes.

— Oses-tu y penser dit Marcella. Apprends Dacien que je n'ai d'autre Dieu que notre Créateur qui règne au ciel, d'autre maître que Jésus-Christ, d'autre désir que de mourir pour ma foi. La tendresse de mon frère me va au cœur, mais ne l'écoute pas, préfet. C'est l'amour naturel qui parle par sa bouche, l'amour divin par la mienne. Je suis chrétienne, les tourments, les promesses et même la mort laisseront ma foi inébranlable.

— Vous l'entendez, cria Dacien. Y a-t-il un aveuglement semblable à celui de cette femme ? Eudonte, voyez comme elle traite le représentant des empereurs et vous-même, sou frère.

— Préfet, interrompit Marcella, arrête-toi. Je ne suis point méprisante et je te pardonne. Quand à mon frère, je l'aime de toute l'étendue de mon cœur. Bien plus, je demande à Dieu que l'effusion de mon sang soit le rachat de son âme.

— Ne l'écoutez pas, demanda le général à Dacien, elle ne se possède plus.

Marcella, ajouta-t-il, pense que tu me déshonores. Ta foi est

une folie qui nous frappe tous les deux. Tu es jeune et le martyre est une chose affreuse.

— Ah ! dit sa noble sœur, regarde Eucratida ; Eudonte, elle était jeune comme moi. J'ai un frère, mais n'avait-elle pas son père ? elle était faible et nul ne saurait avoir un courage qui dépasse le sein. Assez donc, frère, laisse-moi marcher sur ses traces, souffrir à côté d'elle et mourir pour Jésus.

— Assez, ordonna Dacien. Bourreaux, saisissez-la. Conduisez Marcella dans la cour et tranchez-lui la tête. ”

Eudonte dégaina et se plaça entre sa sœur et les barbares. Il dit en même temps :

“ Celui qui s'avancera mourra de ma main.

— Comment, s'écria Dacien, vous osez tirer l'épée contre mes sicaires. Oubliez vous que je suis représentant de l'empereur ?

— Je veux mourir, conjura Marcella. Eudonte, retire-toi, je t'en supplie.

— Je ne veux pas que tu meures, répondit la voix affolée de son frère.

(A suivre)

Memento hebdomadaire

QUÉBEC. — Les Quarante-Heures auront lieu au couvent de Ste-Anne de Beaupré, le 3 ; au couvent de Lotbinière, le 4 ; au couvent de Ste-Anne de la Pocatière, le 7 ; à l'Hospice du Sacré-Cœur, le 9 ; au couvent de Ste-Marie, le 10. — Le Clergé de Chicoutimi a présenté une adresse d'adhésion parfaite à la position prise par son évêque au milieu des troubles de l'heure présente. L'adresse a été signée par tous les prêtres du diocèse sans exception. — Ceux qui désirent se procurer les Conférences prononcées à Notre-Dame de Paris, par le R. P. Olivier, peuvent s'adresser à MM. Granger Frères, libraires, 1699 rue Notre-Dame Montréal. Prix net d'un exemplaire, un franc cinquante. — M. Fréchette a retiré ses deux poursuites contre M. Tardivel qui en a fait autant. Le compromis a été proposé par M. Fréchette. — Ceux qui ont cru et espéré que le délégué venait pour donner raison au camp qui outrage le clergé depuis des mois sont à la veille de perdre cette illusion qui fait peu honneur à leur jugement et à leur cœur. — *Le Catholique Directory* pour 1897 est en vente au prix de 50 cents.

Directeur: M. l'abbé D. GOSSELIN, curé du Cap-Santé, Fortneuf.